

Chapitre 1 : dénomination, siège et buts

- Art. 1 Sous la dénomination "Association des Ecoles de Musique SCMV" (ci-après nommée AEM-SCMV) est constituée une association régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et par les présents statuts. Sa durée est illimitée.
- Art. 2 Le siège social de l'AEM-SCMV est à l'adresse de son administration.
- Art. 3 L'AEM-SCMV est le partenaire de la SCMV en matière de formation.
- Art. 4 Les buts de l'association sont les suivants :
- a) défendre les intérêts communs des écoles de musique sur le plan cantonal et régional ;
 - b) assurer un lien entre les écoles de musique, les sociétés de musique et la SCMV ;
 - c) collaborer avec toute entité poursuivant les mêmes buts ;
 - d) représenter les écoles de musique et conservatoires affiliés auprès des instances cantonales et nationales ;
 - e) promouvoir un enseignement de qualité ;
 - f) assurer toutes les tâches qui lui sont confiées par la Fondation pour l'Enseignement de la Musique (FEM) dans les domaines pédagogiques, administratifs ou de contrôle.

Chapitre 2 : Adhésions

- Art. 5 Sont membres de l'AEM-SCMV : les Ecoles de musique reconnues par la FEM qui souscrivent aux conditions énoncées par l'article 6 des présents statuts et qui s'acquittent régulièrement de la cotisation.
Les demandes d'admission sont adressées par écrit au Président.
Le Comité propose, après examen, l'admission des membres à l'Assemblée générale qui en décide souverainement.
- Art. 6 Les conditions d'adhésion sont les suivantes :
- a) l'école fait preuve d'une activité conforme aux présents statuts ;
 - b) l'école dispense un enseignement de la musique à des élèves non-professionnels ; cet enseignement de l'instrument est individuel ;
 - c) l'école doit pouvoir justifier d'un lien avec un ensemble instrumental membre de la SCMV ;
 - d) l'école doit promouvoir la pratique de la musique d'ensemble ;
 - e) l'école est signataire de la charte AEM-SCMV.
- Art. 7 Les membres peuvent démissionner en tout temps.
La démission est adressée par écrit au Président. Le membre démissionnaire doit verser la cotisation complète pour l'exercice en cours.
- Art. 8 Le Comité peut, pour de justes motifs, proposer l'exclusion d'un membre à l'Assemblée générale qui en décide souverainement.

Chapitre 3 : Organes

Art. 9 Les organes de l'AEM-SCMV sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité ;
- c) les Contrôleurs des comptes.

Art. 10 L'Assemblée générale est convoquée par le Comité au moins 20 jours à l'avance.

Les convocations sont individuelles et portent mention de l'ordre du jour.

L'Assemblée générale se tient une fois par année durant le deuxième semestre de l'année civile.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Pour les décisions concernant les modifications des statuts ou la dissolution de l'Association, la présence de la majorité absolue est requise. Si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle assemblée est convoquée avec pouvoir de décision, quel que soit le nombre des membres présents.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou à la demande d'un quart des membres.

Art. 11 L'Assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) acceptation du procès-verbal ;
- b) adoption et modification des statuts ;
- c) élection des membres du Comité ;
- d) élection du Président ;
- e) élection des Contrôleurs des comptes ;
- f) approbation du rapport du Comité, des comptes et du rapport des Contrôleurs des comptes avec décharge au Comité et au caissier ;
- g) fixation de la cotisation annuelle et du nombre de voix attribué à chaque membre en fonction de son effectif, sur proposition du comité ;
- h) adoption du budget ;
- i) ratification des admissions, démissions et exclusions ;
- j) gestion des recours en cas de litige avec les décisions du Comité ;
- k) décision sur toutes les questions qui lui sont réservées par la loi ou qui lui sont soumises par le Comité.

Les décisions sont prises à la double majorité des membres présents et du nombre de voix qui leur sont attribuées. Ce nombre est fixé en fonction de l'effectif des élèves en veillant à ce qu'une école ne puisse pas à elle seule avoir la majorité des voix (référence : annexe 1 des statuts).

Les élections se font à la simple majorité des voix.

En cas d'égalité, le choix du Président est prépondérant.

Art. 12 Le comité se compose de 5 membres : 2 membres représentant des écoles de musique membres de l'association, 2 professionnel-le-s de la musique en possession des titres reconnus et actifs dans une école de l'association, 1 membre proposé par le comité de la SCMV (référence : annexe 1 des statuts).

Les membres du Comité et le Président sont élus par l'Assemblée générale, à main levée; si la majorité des membres présents le demande, l'élection a lieu à bulletin secret, de liste pour le comité, individuel pour le président. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au 1er tour, relative au second. En cas d'égalité de suffrages, la décision se fait par tirage au sort.

Le mandat au comité dure quatre ans ; il est renouvelable. En cas de vacance, l'Assemblée générale désigne un nouveau membre pour le reste de la période en cours.

Art. 13 Le Comité a les tâches suivantes :

- a) il s'organise lui-même ;
- b) il traite des questions musicales et pédagogiques inhérentes aux buts de l'AEM-SCMV ;
- c) il organise ou contribue à l'organisation de cours de formation continue destinés au corps enseignant des écoles de musique membres de l'AEM-SCMV ;
- d) il veille à la bonne gestion des affaires de l'AEM-SCMV et sauvegarde ses intérêts ;

- e) il prend les décisions sur toutes les affaires de l'AEM-SCMV qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée générale ;
- f) il représente l'AEM-SCMV vis-à-vis de tiers ;
- g) il convoque l'Assemblée générale, prépare les délibérations, les rapports, les comptes et le budget ;
- h) il exécute les décisions de l'Assemblée générale ;
- i) il prépare les règlements qui sont nécessaires à l'activité de l'AEM-SCMV ;
- J) il propose le montant de la cotisation ;
- k) il propose le nombre de voix attribué à chaque membre et tient à jour l'annexe 1.

Art. 14 Deux Contrôleurs des comptes et un suppléant sont élus par l'Assemblée générale pour une période de deux ans.
Les Contrôleurs des comptes vérifient l'inventaire, la comptabilité, les justificatifs, les avoirs en banque et en caisse et établissent un rapport à l'intention de l'Assemblée générale.
Les Contrôleurs des comptes sont renouvelables par moitié chaque année.

Chapitre 4 : Ressources

Art. 15 Les ressources de l'AEM-SCMV proviennent :
a) des cotisations des membres ;
b) des dons et legs ;
c) des subventions qui lui sont allouées ;
d) de tout produit provenant des activités de l'association.

Art. 16 Les dépenses de l'AEM-SCMV sont les suivantes :
a) les frais administratif ;
b) les indemnités et frais de déplacement ;
c) les frais inhérents à l'activité de l'AEM-SCMV ;

Art. 17 L'exercice comptable correspond à l'année scolaire.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Art. 18 L'Association est engagée par les signatures collectives du Président et d'un membre du comité ou de leurs remplaçants.

Art. 19 L'Association n'est responsable envers les tiers que sur les biens qu'elle possède.
Les membres sont exonérés de toutes responsabilités personnelles.

Art. 20 La dissolution de l'AEM-SCMV est décidée par une Assemblée générale extraordinaire. Celle-ci décide de l'utilisation des biens de l'AEM-SCMV après liquidation.

Révisés par l'Assemblée générale du 29.09.2018, les présents statuts remplacent ceux du 27.09.2014.

Le Président


Bertrand Curchod

le secrétaire


François Marion

Annexe 1 : Art 11 des statuts de l'AEM-SCMV

Droit aux voix - Modèle de proportionnalité

Conformément à l'art 11 des statuts de l'AEM-SCMV, lors de l'assemblée générale, les membres sont appelés à valider le droit de vote des membres, proposé par le comité.

L'échelle proposée ci-dessous, **applicable à la suite de l'assemblée générale du 29 septembre 2018**, est composée des éléments factuels suivants, soit : les effectifs des écoles exercice 2017-2018 ainsi que le résultat de la fusion des écoles de musique lausannoises au 1^{er} août 2018.

	Nb d'élèves	Droit initial	Droit proport.	Droit effectif	Contrôle du droit proportionnel				
					Majorité	Elèves	Taux élèves	Nb écoles	
Multisite	1516	1	7	8	33%	1516	46%	1	GE
EML	496	1	2	3					GE
Epalinges	244	1	1	2					PE
Blonay	219	1	1	2					PE
Nyon	211	1	1	2					PE
Oron	168	1	0	1					PE
Rolle	156	1	0	1					PE
Crissier	106	1	0	1					PE
Bercher	73	1	0	1					PE
Pomy	37	1	0	1					PE
Terre Sainte	37	1	0	1					PE
Yverdon	31	1	0	1	67%	1778	54%	11	PE
Totaux	3294	12	12	24					
Moyenne élèves	275								

Droit initial

Tous les membres ont une voix pour la première tranche de 200 élèves

Droit proportionnel et contrôles

Par tranche de 200 élèves supplémentaires, ouverture du droit à une voix

Une école ne peut pas à elle seule avoir la majorité des voix. Pour l'éviter une première mesure est de limiter l'échelle de proportionnalité à la moitié de l'effectif total des élèves

Preuve : L'école Multisite a 46% des élèves de l'AEM-SCMV, elle n'a que 33% des voix

								(3294:2=1647)
								Majorité
1-200	201-400	401-600	601-800	801-1000	1001-1200	1201-1400	1401-1600	1647
1	1	2	3	4	5	6	7	8

Droit initial

Puis droit proportionnel

Ultime échelon ne va pas au-delà de la moitié de l'effectif

Forme du comité idéal

Deux représentants professionnels (directeur, responsable pédagogique, enseignants)

Représentant comité d'une grande école

Représentant comité d'une petite école

Délégué comité SCMV

Définitions

GE : école avec un effectif supérieur à la moyenne (moyenne établie à 275 élèves)

PE : école avec un effectif inférieur à la moyenne

Bussigny, le 5 juillet 2018